

Synthèse des affaires soumises à délibération du
Conseil municipal en application de l'article L 2121 - 12 du
Code Général des Collectivités Territoriales

Séance du vendredi 20 mars 2020

Question n° 1 Installation du Conseil Municipal

Suite aux élections municipales du Dimanche 15 mars 2020, il est procédé à l'installation du nouveau Conseil Municipal par le Maire sortant.

Question n° 2 Élection du Maire

Conformément à l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le doyen d'âge du Conseil Municipal, prend la présidence de la séance pour l'élection du Maire de Saint-Amand-Montrond.

En vertu de l'article L.2122-4 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal élit le Maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Il sera demandé au Conseil Municipal de procéder à l'élection du Maire sous la Présidence du doyen du Conseil Municipal.

En cas d'égalité de suffrages entre les candidats, le plus âgé est déclaré élu.

Question n° 3 Détermination du nombre d'Adjoints

Conformément à l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit déterminer le nombre d'adjoints au Maire sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal soit 8 adjoints.

Question n° 4 Élection des Adjoints

Conformément à l'article L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement de candidat de chaque sexe. L'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Il sera demandé au Conseil Municipal de procéder à l'élection des adjoints sous la Présidence du nouveau Maire.

Question n° 5

Charte de l' élu local

La loi n°2015-366 du 31 mars 2015 prévoit que, lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l' élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du Code Général des Collectivités Territoriales aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R 2123-1 à R2123-28).

- « 1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

Il sera demandé au Conseil Municipal de prendre acte de la communication de la charte de l' élu local et de la remise aux conseillers municipaux de la charte de l' élu et du chapitre III, titre II, livre 1^{er} du Code Général des Collectivités Territoriales consacré aux « Conditions d'exercice des mandats municipaux ».

Question n°6

Délégations données par le Conseil Municipal au Maire

En vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut recevoir délégation du Conseil Municipal pour prendre les décisions qui s'imposent entre deux séances. Dans ce cas, il en rend compte au Conseil Municipal lors de la séance suivante.

Il sera demandé au Conseil Municipal de donner délégation au Maire (liste de délégations ci-jointe).

Question n° 7
Indemnités de fonctions du Maire et des Adjoint

Les indemnités de fonction du Maire et des Adjoint délégués sont définies par les articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il sera demandé au Conseil Municipal, à compter du 1^{er} avril 2020, d'appliquer le taux maximal autorisé pour l'indemnité du Maire, de fixer l'indemnité de chaque Adjoint au taux maximal, de majorer de 20 % ces indemnités, d'appliquer la revalorisation automatique dans les mêmes conditions que pour les traitements de la fonction publique, et de ne pas allouer d'indemnité aux conseillers municipaux.